

BVGer F-1689/2018 vom 12. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1689_2018

FR: TAF F-1689/2018 du 12 février 2020

IT: TAF F-1689/2018 del 12 febbraio 2020

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF [RS 173.110]). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A tout le moins le recourant a qualité pour recourir, la question de la qualité pour recourir de la recourante souffrant ainsi de rester ouverte (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable, sous cette réserve (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0) a entraîné l'abrogation de l'ancienne loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (aLN). En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 1 aLN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la demande de naturalisation facilitée a été déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; cette demande se fondait en outre sur la conviction de l'intéressé d'avoir été Suisse durant au moins cinq ans, à compter du jour de sa naissance en décembre 1999 (cf. art. 29 aLN), de sorte qu'elle doit être traitée conformément aux dispositions de l'ancien droit (matériel) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (cf. arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2 et arrêt du TAF F-6326/2016 du 20 avril 2018 consid. 3).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 29 aLN - disposition intitulée « Nationalité suisse admise par erreur » -, l'étranger qui, pendant cinq ans au moins, a vécu dans la conviction qu'il était Suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale peut bénéficier de la naturalisation facilitée (al. 1). Il s'agit d'un cas d'application du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.; cf. arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.1). Il ressort du Manuel sur la nationalité, pour les demandes jusqu'au 31 décembre 2017 (ci-après: Manuel aLN, disponible sur le site <https://www.sem.admin.ch>, consulté en janvier 2020), que, en matière de naturalisation facilitée fondée sur l'art. 29 aLN, les enfants mineurs et incapables de discernement se voient créditer l'absence de conviction de leurs parents (cf. Manuel aLN, ch. 2.4.2.2.6; plus explicite, Manuel LN, pour les demandes dès le 1.1.2018, ch. 611/13). Comme le rappelle le Tribunal fédéral, cette approche fait écho aux règles civiles sur la représentation de l'enfant. Le titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant (art. 296 ss CC [RS 210]) intervient ainsi en qualité de représentant de celui-ci (art. 304 al. 1 CC). Cette représentation légale est soumise directement - voire par analogie - aux règles générales des art. 32 ss CO (RS 220) ; il s'ensuit que le représentant n'engage en principe pas seulement le représenté par ses actes, mais également par ce qu'il sait ou doit savoir (arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.3).

E. 4.2

Selon l'art. 57b aLN, la femme qui a acquis la nationalité suisse par mariage en vertu de l'art. 3 al. 1 aLN dans la teneur du 29 septembre 1952 conserve la nationalité suisse après l'annulation du mariage si elle a contracté le mariage de bonne foi.

E. 5.1

En l'espèce, le jugement de février 1994 constate que le mariage de la recourante était nul et qu'il avait été contracté de mauvaise foi par celle-ci. Ce jugement est entré en force, ce que les parties ne contestent pas. En conséquence, la recourante a perdu la nationalité suisse de par la loi (art. 57b aLN a contrario). Dans ces conditions, le fait que le jugement a été pris en l'absence de la recourante et en se basant uniquement sur les dires de son ex-fiancé n'est pas pertinent. Contrairement à ce que semblent croire les recourants, la décision du SEM de 2008 ne fait que constater la perte de la nationalité en 1994 et ne constitue pas une décision formatrice, de sorte que le SEM n'était pas lié aux délais prescrits par l'art. 41 aLN (pces TAF 8 p. 5 et TAF 1 p. 4 ch. 19) ; cette décision n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un recours (pce K 9).

E. 5.2

Dans son recours, les intéressés arguent que la recourante n'a eu connaissance du jugement de 1994 qu'en 2002 et qu'elle n'a compris que bien plus tard les implications sur la nationalité de son fils né en 1999, dès lors qu'ils avaient chacun obtenu un passeport suisse.

E. 5.3

Tout d'abord, force est de constater que les déclarations des recourants au fil du temps sont imprécises, voire contradictoires. Ainsi, la recourante avait indiqué en 2009 avoir appris la nullité de son divorce en 2003 (pce K 19 p. 95). Il appert de la demande de naturalisation de 2017 que la recourante n'aurait appris la nullité de son mariage qu'en 2008, que la demande de divorce date de 2007 et que les recourants ont « cru être suisse jusqu'en 2007/2008 » (pce K 10 p. 31). Quelques mois plus tard, ils ont rectifié l'année de la demande de divorce (2002) et ont ajouté que l'intéressée avait appris en avril 2006 que son fils n'était plus inscrit dans les registres officiels de la commune d'origine de son ex-fiancé (pce K 16 p. 2). Leurs propos divergents perdent ainsi en crédibilité.

E. 5.4

Ensuite, le Tribunal constate que la recourante admet avoir eu connaissance de la nullité de son mariage en 2002, soit bien avant les cinq ans de son fils (pce TAF 1 annexe 7). Alors assistée par une avocate tenue de lui expliquer les conséquences de l'annulation de son mariage sur sa nationalité suisse (cf. art. 12 let. a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 [LLCA ; RS 935.61]), il n'est pas crédible que la recourante ait continué à penser de bonne foi qu'elle était encore Suisse après 2002. Elle ne le fait d'ailleurs ni valoir dans son recours, ni dans les écritures faisant suite à la décision incidente du Tribunal relevant cet élément. Pour les mêmes raisons, on ne saurait admettre qu'elle ait continué à croire à la nationalité suisse de son fils au-delà de l'année 2002, bien au contraire. En effet, la recourante, même en tenant compte d'une maîtrise imparfaite de la langue française, devait être consciente que les services de l'état civil avaient de manière erronée enregistré son ex-fiancé en tant que père de son fils (pce TAF 1 annexe 7). Elle n'a ainsi pas corrigé une fausse information officielle. A tout le moins en 2002, alors que les autorités cantonales avaient demandé à ce que la nationalité du recourant soit rectifiée dans les registres de l'état civil (pce TAF 1 annexe 10), la recourante était consciente de la nullité de son mariage et de l'existence d'une filiation erronée dans les actes officiels. Ainsi, même si l'inactivité des autorités prête le flanc à la critique, le Tribunal ne saurait admettre la bonne foi de la recourante quant à la nationalité suisse de son fils pendant au moins cinq ans.

E. 5.5

Enfin, le recourant était âgé de moins de trois ans en 2002, de moins de six ans à l'échéance de son passeport suisse en 2005 et de moins de neuf ans en 2008. Cela étant, les recourants ne font pas valoir que l'intéressée aurait caché à son fils la problématique relative à sa nationalité jusqu'en 2017, bien au contraire puisqu'ils ont indiqué que l'intéressé avait appris en 2008 ne pas être Suisse (cf. pce K 19 p. 67 ; voir aussi pces TAF 1 annexes 10 et 14). Ainsi, celui-ci ne peut avoir vécu, en étant capable de discernement, dans la conviction d'être Suisse pendant au moins cinq ans (cf. à ce sujet arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.4, annulant l'arrêt du TAF F-644/2016 du 30 juin 2017 dont les recourants se prévalent). Contrairement à ce que semblent croire les recourants (pces TAF 1 p. 10 ch. 9 et TAF 8 p. 6), l'intéressé ne saurait pas non plus se prévaloir de l'art. 57b al. 2 aLN puisqu'il n'est pas issu du mariage déclaré nul de sa mère.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision querellée n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge des recourants (art. 63 al. 1 PA ainsi que les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7ss FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.